# Elections. Bulletins de vote remis au maire. Refus du président du bureau de vote de les accepter

## Revue - Vie Communale

### Source - Jurisprudence

Le président d'un bureau de vote auquel des bulletins de vote n'ont pas été remis directement le jour du scrutin, au titre de ce que prévoit

[l'article R 55 (al. 3)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028112288)

 du code électoral, mais au maire de la commune conformément à ce que prévoit le 2

e

 alinéa de ce même article, ne tient ni de cet article ni d'aucune autre disposition du code électoral le pouvoir de refuser de les mettre à la disposition des électeurs (en l’espèce ces bulletins de vote méconnaissaient les prescriptions de

[l'article R 30](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042535504)

 du code électoral relatives au format des bulletins) (CE, 30 novembre 2020,

*élections municipales de Donchery*

, n° 441891).